



Toulon, le 8 février 2017



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 016/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES**  
**NAVIRES, EMBARCATIONS ET ENGINS DE TOUTE NATURE, LA**  
**BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX**  
**MARITIMES DE LA RADE DE TOULON (Var)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code des transports,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet du Var en date du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon (plan d'eau civil),
- VU l'arrêté du préfet du Var en date du 6 juin 2013 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 modifié portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/2005 du 7 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le Golfe de Giens,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il appartient au commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée de réglementer le plan d'eau du port militaire de Toulon,

**Considérant** qu'il appartient au préfet du Var de réglementer les plans d'eau situés à l'intérieur des limites administratives des ports de Toulon,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Le terme « rade de Toulon » désigne dans le présent arrêté préfectoral la petite rade et la grande rade.

### **ARTICLE 1. DELIMITATION DES EAUX MARITIMES DE LA RADE DE TOULON**

**1.1.** En grande rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées du plan d'eau, s'étendant à partir de la limite des eaux et en dehors des limites administratives des ports :

- au nord de la ligne joignant la pointe du Rascas (cap Cépet) au cap Carqueiranne ;
- à l'est de la grande jetée de Toulon, de la jetée de Saint-Mandrier et de la ligne joignant, à travers la grande passe, les extrémités de ces deux jetées.

**1.2.** En petite rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées de six plans d'eau, situés à l'extérieur des limites administratives du port militaire de Toulon et du port civil de Toulon (secteurs Toulon centre et port Saint-Louis du Mourillon, La Seyne-sur-Mer-Brégaillon, baie du Lazaret, Saint-Mandrier) :

- port marchand et arsenal du Mourillon ;
- anse du Creux Saint-Georges ;
- baie du Lazaret ;
- anse de Balaguier ;
- baie de la Seyne-sur-Mer - môle d'armement ;
- baie de la Seyne-sur-Mer - Brégaillon.

La délimitation de ces eaux maritimes est précisée en annexe I.

## **ARTICLE 2. DELIMITATION DU CHENAL D'ACCES SITUE DANS LES EAUX MARITIMES DE LA GRANDE RADE**

Le chenal d'accès situé dans les eaux maritimes de la grande rade est délimité :

- au nord, par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :
  - 43°05,42'N-005°57,548'E** (bouée tribord GR1) ;
  - 43°05,630'N-005°56,530'E** (bouée tribord GR3) ;
  - 43°05,340'N-005°55,520'E** (feu du musoir sud de la grande jetée).
  
- au sud, par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :
  - 43°04,569'N-005°57,563'E** (bouée bâbord GR2) ;
  - 43°04,960'N-005°56,820'E** ;
  - 43°05,190'N-005°56,050'E** (feu du musoir de la jetée est de Saint-Mandrier).

La bouée RW de marque d'eau saine portant un feu jaune, située en grande rade au point de coordonnées 43°05,009'N-005°57,534'E, sert également de bouée d'atterrissage. Cette bouée marque le milieu du chenal à son début en grande rade.

En application des dispositions de l'arrêté n°76/2000 du 13 décembre 2000 susvisé, ce chenal se prolonge en grande rade et dans son sud pour les navires transportant des matières dangereuses.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LA RADE DE TOULON**

### **3.1. Principes généraux**

Tout navire ou embarcation se trouvant dans ces eaux maritimes est tenu d'obtempérer à toute instruction transmise par la vigie de Cépet ou par tout navire ou embarcation de l'Etat.

Tout navire, engin ou embarcation pouvant présenter des risques d'accident ou de pollution doit obligatoirement le signaler à la vigie de Cépet avant de pénétrer dans les eaux maritimes de la grande rade.

Les liaisons avec la vigie de Cépet et, le cas échéant, avec les navires ou embarcations chargés de la police de la navigation sont assurées en radiotéléphonie sur un canal de dégagement fixé par la vigie après appel préliminaire sur le canal 16, ou à défaut par signaux optiques ou par tout autre moyen.

En rade de Toulon, tout navire ou embarcation est tenu d'assurer une veille sur le canal 74.

### **3.2. Conditions particulières applicables aux navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres**

a) tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout supérieure à 20 mètres doivent obligatoirement emprunter la grande passe en suivant le chenal d'accès.

Les navires, engins et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres peuvent, à leur choix, emprunter la grande passe et le chenal d'accès ou la petite passe de Pipady, située à l'extrémité nord de la grande jetée.

Ce seuil est porté à 30 mètres pour les moyens de l'Etat en intervention.

- b) avant de pénétrer en grande rade depuis le large, tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout supérieure à 20 mètres doivent prendre contact avec la vigie de Cépet ;
- c) la vigie de Cépet donne l'autorisation d'accès ou au contraire, fait connaître d'éventuelles interdictions ou restrictions.

### **3.3. Conditions particulières de navigation en petite rade**

La navigation dans les eaux maritimes de la petite rade, dès lors qu'elle nécessite de transiter par les eaux du port militaire, est subordonnée au respect des dispositions édictées dans l'arrêté portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon.

### **3.4. Conditions particulières applicables aux navires de surface à coque transparente en petite rade**

La navigation des navires de surface à coque transparente en petite rade est subordonnée à l'autorisation du commandant d'arrondissement maritime. Un dossier, comprenant les caractéristiques techniques du navire et le trajet envisagé sur le plan d'eau en petite rade devra préalablement être adressé à cette autorité.

### **3.5. Conditions particulières applicables aux sous-marins et submersibles civils français ou étrangers en rade de Toulon**

Les sous-marins et submersibles civils français ou étrangers sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon dans les eaux maritimes de la rade de Toulon. **Leur navigation en plongée est interdite.**

### **3.6. Conditions particulières applicables aux navires et engins citernes affectés au transport de produits pétroliers ou gazeux et aux navires et engins transportant des matières dangereuses ou infectées en rade de Toulon**

La navigation dans les eaux maritimes de la rade de Toulon des navires et engins citernes affectés au transport de produits pétroliers ou gazeux et aux navires et engins transportant des matières dangereuses ou infectée est subordonnée au respect des dispositions édictées dans l'arrêté portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon.

## **ARTICLE 4. REGLES DE NAVIGATION DANS LA RADE DE TOULON**

### **4.1. Zone interdite en grande rade (presqu'île de Saint-Mandrier)**

La navigation des navires et des engins immatriculés est interdite dans la zone délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en rouge en annexe II) :

43° 05, 071' N	-	005° 56, 290' E
43° 05, 120' N	-	005° 56, 290' E
43° 04, 960' N	-	005° 56, 830' E
43° 04, 860' N	-	005° 57, 020' E
43° 04, 410' N	-	005° 57, 250' E
43° 03, 910' N	-	005° 56, 670' E
43° 04, 230' N	-	005° 56, 280' E

## **4.2. Restrictions de navigation**

Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'Etat ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 100 mètres d'un bâtiment de la marine nationale au mouillage.

Cette interdiction ne concerne pas les navires, engins et embarcations d'exploitation relevant des sociétés en charge du maintien en condition opérationnel des navires de la Marine nationale et dument habilités par le service de soutien de la flotte (SSF Toulon).

## **4.3. Règles de priorité**

Par dérogation au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), dont toutes les autres dispositions demeurent applicables, les navires, engins et embarcations navigant dans les eaux maritimes de la rade de Toulon doivent respecter les règles particulières de priorité suivantes :

### **a) hydravions de lutte contre les incendies de forêts**

Afin de remplir leurs réservoirs à eau, ces aéronefs peuvent à tout moment amerrir dans les eaux maritimes de la rade de Toulon, sauf dans celles de la petite rade situées au nord d'une ligne joignant la pointe de l'Eguillette à la pointe de la tour Royale (fort de la Grosse Tour) et en décoller aussitôt.

Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 mètres de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds.

Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou mouille en rade de Toulon.

### **b) bâtiments de la marine nationale et bâtiments de guerre étrangers d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et navigant au moteur**

Pour des raisons de défense nationale, ces bâtiments ont, en toutes circonstances, priorité absolue sur tous les autres navires, engins et embarcations, à l'exception des hydravions visés ci-dessus.

Les porte-avions et sous-marins français et étrangers en mouvement dans les eaux maritimes de la rade de Toulon font l'objet de périmètres de sécurité particuliers :

- porte-avions : les navires et embarcations ne relevant du ministère de la défense doivent s'en écarter à plus de 500 mètres ;
- sous-marins : les navires et embarcations ne relevant du ministère de la défense doivent s'en écarter à plus de 300 mètres et ne pas pénétrer dans une zone de 200 mètres de large et de 1000 mètres de long sur l'arrière du sous-marin.

### **c) navires et engins ne relevant pas de la marine nationale, d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et navigant au moteur.**

Ces navires et engins ont priorité :

- d'une part sur les navires, engins et embarcations de toute nature de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres, y compris ceux relevant du ministère de la défense, à l'exception des hydravions visés ci-dessus et des navires de l'Etat chargés d'une mission de police ou de surveillance ;
- d'autre part sur les navires et engins de toutes natures, de toutes longueurs et de tous tonnages navigant à la voile ou à l'aviron, y compris ceux relevant du ministère de la défense.

#### 4.4. Limitations de vitesse

La vitesse de navigation des navires, engins et embarcations est limitée à :

- **5 nœuds** dans la bande littorale des 300 mètres et dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.
- **8 nœuds** pour les navires, engins et embarcations des concessionnaires de cultures marines dans les trois zones d'exploitation situées en petite rade délimitées par une ligne joignant respectivement les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zones figurées en bleu foncé en annexe II) :
  - **1<sup>ère</sup> zone (baie du Lazaret) :**

43° 05,535' N	-	005°54,364' E
43° 05,272' N	-	005°54,418' E
43° 05,101' N	-	005°54,159' E
43° 05,362' N	-	005°54,104' E
  - **2<sup>ème</sup> zone (baie du Lazaret) :**

43° 05,222' N	-	005°54,430' E
43° 05,006' N	-	005°54,489' E
43° 04,907' N	-	005°54,342' E
43° 05,042' N	-	005°54,150' E
  - **3<sup>ème</sup> zone (anse de Balaguier) :**

43° 05,907' N	-	005°54,598' E
43° 05,805' N	-	005°54,598' E
43° 05,805' N	-	005°54,524' E
43° 05,906' N	-	005°54,525' E
- **12 nœuds** dans les eaux maritimes de la petite rade, au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;
- **12 nœuds** dans le chenal d'accès en grande rade défini à l'article 2 du présent arrêté pour les navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres ;
- **20 nœuds** dans le chenal d'accès en grande rade défini à l'article 2 du présent arrêté pour les navires assurant un service de pilotage ainsi que les navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres.

## **ARTICLE 5. REGLES DE MOUILLAGE DANS LA RADE DE TOULON**

### **5.1. Mouillage en grande rade**

Le mouillage est interdit dans la zone définie au paragraphe 4.1 de l'article 4 du présent arrêté préfectoral ainsi que dans la zone délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en jaune en annexe II) :

43° 04, 860' N	-	005° 57, 020' E
43° 04, 570' N	-	005° 57, 570' E
43° 04, 170' N	-	005° 57, 300' E
43° 03, 910' N	-	005° 56, 670' E
43° 04, 410' N	-	005° 57, 250' E

Cette dernière zone est également interdite au dragage.

En dehors de ces plans d'eau, le mouillage en grande rade s'effectue selon les modalités suivantes :

- a) les capitaines des navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres et tous les autres navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur supérieure ou égale à 45 mètres doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;
- b) pour obtenir un poste de mouillage, les capitaines des navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres désirant mouiller en grande rade doivent s'adresser à la vigie de Cépet qui relaie la demande au directeur du port militaire ;
- c) le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres est autorisé en dehors du chenal d'accès au port de Toulon délimité à l'article 2 du présent arrêté préfectoral et du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses (cf. arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 susvisé) ;
- d) dans l'ensemble de la grande rade, la vigie de Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut à tout moment ordonner à tout navire de changer de mouillage quand il le juge nécessaire.

### **5.2. Mouillage en petite rade**

Sans préjudice des dispositions édictées dans le cadre des plans de balisage des plages, le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la petite rade.

## **ARTICLE 6. REGLES DE PILOTAGE DANS LA RADE DE TOULON**

Le **pilotage est obligatoire** pour tout mouvement dans les eaux maritimes de la rade de Toulon effectué par tout navire, engin ou embarcation d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres n'appartenant pas à la marine nationale. Ce pilotage est assuré par un pilote civil.

Cette obligation ne s'applique pas au bâtiment de soutien, d'assistance et de dépollution (BSAD), au bâtiment de soutien et d'assistance hauturière (BSAH) et au remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage (RIAS) affrétés par la marine nationale.

Les navires et engins embarquant un pilote au cours de leur transit dans le chenal d'accès peuvent réduire leur vitesse mais ne doivent pas stopper.

## **ARTICLE 7. TRAITEMENT DES NAVIRES ET ENGINES FLOTTANTS ABANDONNES ET DES EPAVES DANS LA RADE DE TOULON**

En application des articles R5141-3, R\*5141-4, R5142-6 et R\*5142-7 du code des transports, le préfet maritime ou l'autorité à laquelle il a délégué ce pouvoir met en œuvre les mesures destinées à mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire ou engin flottant abandonné ou une épave localisé dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.

## **ARTICLE 8. PRATIQUE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE, DES SPORTS NAUTIQUES ET DE LA BAIGNADE DANS LA RADE DE TOULON**

### **8.1. Dans les eaux maritimes de la petite rade, sont interdites :**

- la pratique des sports nautiques tractés par un navire ;
- l'évolution des véhicules nautiques à moteur et des engins à sustentation hydropropulsés ;
- la pratique de la plongée sous-marine avec ou sans bouteille (y compris la chasse sous- marine) ;
- la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage, des embarcations propulsées par l'énergie humaine, des planches à voile et des planches aérotractées.

L'activité des plongeurs de la marine nationale dans le cadre de leurs missions ou de leur entraînement ainsi que l'activité des plongeurs ou scaphandriers professionnels œuvrant pour le compte de la défense doivent faire l'objet d'une autorisation du directeur du port militaire. La mise à l'eau des plongeurs est subordonnée à l'accord de la vigie de la base navale.

### **8.2. En grande rade, les dispositions suivantes sont applicables :**

- a) la plongée sous-marine et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la baignade sont interdites dans le chenal d'accès et dans les zones délimitées aux paragraphes 4.1 de l'article 4 et 5.1 de l'article 5 du présent arrêté préfectoral. L'interdiction relative à la plongée sous-marine ne s'applique pas aux équipes de plongeurs de l'Etat.
- b) à moins de 100 mètres d'un bâtiment de la marine nationale au mouillage ou à moins de 500 mètres d'un porte-avions au mouillage, sont interdites :
  - la pratique des sports nautiques tractés par un navire ;
  - l'évolution des véhicules nautiques à moteur et des engins à sustentation hydropropulsés ;
  - la pratique de la plongée sous-marine avec ou sans bouteille (y compris la chasse sous- marine) ;
  - au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage, des embarcations propulsées par l'énergie humaine, des planches à voile et des planches aérotractées.
- c) dans la zone dangereuse pour la plongée délimitée par un arc de cercle de 1500 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées : **43° 05,040' N - 005° 58,540' E** et située au Nord-Est du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses (cf. arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 susvisé), toute plongée devra être précédée d'un appel à la vigie de Cépet (cf. annexe II).

## **ARTICLE 9. EXERCICE DE LA PECHE DANS LA RADE DE TOULON**

**9.1.** Pour des raisons de sécurité et de sûreté, toute forme de pêche est interdite dans les zones définies au paragraphe 4.1 de l'article 4 et 5.1 de l'article 5 du présent arrêté préfectoral et dans les eaux maritimes situées aux abords de la grande passe à l'intérieur d'un périmètre défini par les intersections :

- d'une ligne allant de l'extrémité sud de la grande jetée à l'extrémité nord de la petite jetée de Saint-Mandrier ;
- d'une ligne prolongeant la jetée de Saint-Mandrier ;
- du parallèle passant par le feu d'extrémité sud de la grande jetée.

**9.2.** Toutefois, dans les zones définies aux paragraphes 4.1 de l'article 4 et 5.1 de l'article 5, des dérogations peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels locaux par le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, après accord du commandant militaire de l'îlot Saint-Mandrier (COMILI Saint-Mandrier) obtenu, dans son principe, par tacite reconduction annuelle.

Ces dérogations, qui ne donnent droit à aucun accès à terre, font l'objet d'une liste du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, communiquée au COMILI et au directeur du port militaire. Ces dérogations peuvent, à tout moment, en fonction des circonstances, être suspendues sur demande du COMILI.

Les dérogations accordées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valables.

**Les deux zones définies ci-dessous sont exclues du champ des dérogations (cf. annexe II).**

- **zone de La Laouve** délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04, 960' N	-	005° 56, 840' E
43° 04, 890' N	-	005° 56, 960' E
43° 04, 820' N	-	005° 56, 880' E
43° 04, 890' N	-	005° 56, 780' E

- **zone du Cannier** délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04, 550' N	-	005° 57, 300' E
43° 04, 550' N	-	005° 57, 570' E
43° 04, 370' N	-	005° 57, 610' E
43° 04, 370' N	-	005° 57, 300' E

**9.3.** En dehors des zones définies au paragraphe 9.1, et sous réserve de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté préfectoral, les pêcheurs peuvent pratiquer leur activité à leurs risques et périls.

## **ARTICLE 10**

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°47/83 du 23 décembre 1983 réglementant la circulation et le stationnement des navires, embarcations et engins de toute nature sur les plans d'eau de la rade de Toulon.

### **ARTICLE 12**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

### **ARTICLE 13**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation ou des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

## ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 016/2017 du 8 février 2017

En petite rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées des plans d'eau, situés à l'extérieur du port militaire de Toulon et des limites administratives du port civil de Toulon, délimités ainsi (numérotés de 1 à 6 sur carte en annexe II) :

### 1. Port marchand et arsenal du Mourillon

Eaux maritimes délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 07, 010' N	-	005° 55, 728' E
43° 06, 917' N	-	005° 55, 739' E
43° 06, 843' N	-	005° 55, 798' E
43° 06, 754' N	-	005° 55, 771' E
43° 06, 740' N	-	005° 55, 784' E
43° 06, 727' N	-	005° 55, 801' E
43° 06, 715' N	-	005° 55, 851' E
43° 06, 639' N	-	005° 55, 793' E
43° 06, 660' N	-	005° 55, 730' E
43° 06, 706' N	-	005° 55, 595' E

### 2. Anse du Creux Saint-Georges

Eaux maritimes délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04, 890' N	-	005° 55, 660' E
43° 05, 061' N	-	005° 55, 281' E
43° 04, 974' N	-	005° 55, 306' E
43° 04, 981' N	-	005° 55, 322' E
43° 04, 980' N	-	005° 55, 328' E
43° 04, 978' N	-	005° 55, 332' E
43° 04, 941' N	-	005° 55, 342' E
43° 04, 931' N	-	005° 55, 297' E
43° 04, 901' N	-	005° 55, 310' E
43° 04, 892' N	-	005° 55, 337' E
43° 04, 859' N	-	005° 55, 325' E
43° 04, 834' N	-	005° 55, 344' E
43° 04, 837' N	-	005° 55, 343' E
43° 04, 833' N	-	005° 55, 352' E
43° 04, 831' N	-	005° 55, 359' E
43° 04, 829' N	-	005° 55, 366' E
43° 04, 827' N	-	005° 55, 414' E
43° 04, 832' N	-	005° 55, 415' E
43° 04, 850' N	-	005° 55, 516' E

43° 04, 847' N	-	005° 55, 558' E
43° 04, 841' N	-	005° 55, 559' E
43° 04, 840' N	-	005° 55, 557' E
43° 04, 857' N	-	005° 55, 578' E
43° 04, 859' N	-	005° 55, 572' E
43° 04, 862' N	-	005° 55, 568' E
43° 04, 864' N	-	005° 55, 569' E
43° 04, 864' N	-	005° 55, 582' E
43° 04, 865' N	-	005° 55, 585' E

### 3. Baie du Lazaret

Eaux maritimes délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04, 795' N	-	005° 54, 562' E
43° 05, 589' N	-	005° 54, 562' E
43° 05, 590' N	-	005° 54, 295' E
43° 05, 585' N	-	005° 54, 302' E
43° 05, 582' N	-	005° 54, 309' E
43° 05, 581' N	-	005° 54, 317' E
43° 05, 581' N	-	005° 54, 325' E
43° 05, 581' N	-	005° 54, 353' E
43° 05, 468' N	-	005° 54, 034' E
43° 05, 475' N	-	005° 54, 041' E
43° 05, 437' N	-	005° 54, 075' E
43° 05, 444' N	-	005° 54, 088' E
43° 05, 466' N	-	005° 54, 089' E
43° 05, 494' N	-	005° 54, 064' E
43° 05, 501' N	-	005° 54, 065' E
43° 04, 911' N	-	005° 53, 673' E
43° 04, 832' N	-	005° 53, 846' E
43° 04, 958' N	-	005° 53, 995' E
43° 04, 960' N	-	005° 54, 021' E
43° 04, 835' N	-	005° 54, 302' E
43° 04, 798' N	-	005° 54, 525' E

#### 4. Anse de Balaguier

Eaux maritimes délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 05, 987' N	-	005° 54, 594' E
43° 05, 940' N	-	005° 54, 634' E
43° 05, 710' N	-	005° 54, 634' E
43° 05, 699' N	-	005° 54, 613' E
43° 05, 705' N	-	005° 54, 552' E
43° 05, 735' N	-	005° 54, 564' E
43° 05, 724' N	-	005° 54, 627' E
43° 05, 704' N	-	005° 54, 620' E
43° 05, 697' N	-	005° 54, 610' E

#### 5. Baie de la Seyne-sur-Mer - môle d'armement

Eaux maritimes délimitées par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants :

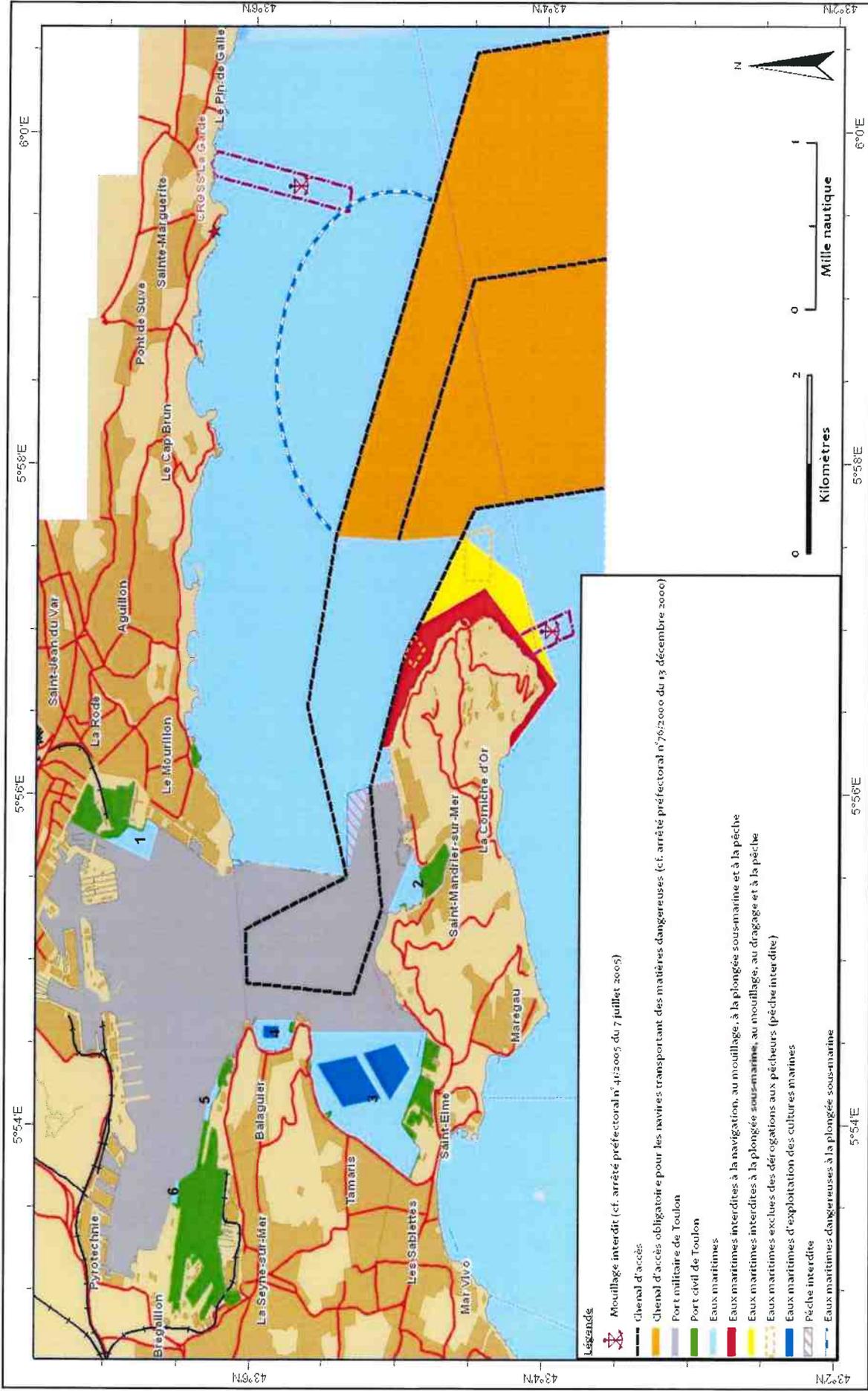
43° 06, 316' N	-	005° 54, 024' E
43° 06, 300' N	-	005° 54, 110' E
43° 06, 223' N	-	005° 54, 282' E
43° 06, 217' N	-	005° 54, 230' E
43° 06, 208' N	-	005° 54, 222' E
43° 06, 234' N	-	005° 54, 172' E
43° 06, 273' N	-	005° 54, 111' E
43° 06, 292' N	-	005° 54, 015' E

#### 6. Baie de la Seyne-sur-Mer - Brégaillon

Eaux maritimes délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 06, 542' N	-	005° 53, 512' E
43° 06, 503' N	-	005° 53, 659' E
43° 06, 482' N	-	005° 53, 653' E
43° 06, 479' N	-	005° 53, 642' E
43° 06, 495' N	-	005° 53, 516' E
43° 06, 531' N	-	005° 53, 522' E
43° 06, 534' N	-	005° 53, 510' E

# ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 016/2017 du 8 février 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le maire de La Garde
- M. le maire du Pradet
- M. le maire de Carqueiranne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le président de Ports Toulon Provence
- M. le commandant du port de commerce de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le chef de la station de pilotage maritime du port de Toulon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant de la force d'action navale
- M. le commandant du Pôle Ecoles Méditerranée
- M. le commandant de la base aérienne de la sécurité civile
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var (Direction des ports et des affaires maritimes)
- M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud
- M. le chef de la base avion de la sécurité civile
- M. le délégué départemental de la société de sauvetage en mer (SNSM)
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/ Approches maritimes
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.